

Décision : MERC06-00136

Numéro de référence : M05-80119-1

Date de la décision : Le 26 juillet 2006

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Présent : Gilles Bonin, avocat
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

7-Q-30035C-292-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec
(Québec)
G1R 5V5

- Agissant de sa propre initiative -

LEMRO INC.
3000, boulevard Industriel, C. P. 400
Matagami
(Québec)
J0Y 2A0

- Intimée -

PROCUREUR DE LA COMMISSION: M^e Yves GEMME

LA DEMANDE

La Commission examine le comportement de LEMRO INC. afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions des articles 26 à 32.1 et 36 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (ci-après « la Loi »).

Les déficiences reprochées à l'intimée sont énoncées dans « l'Avis d'intention et de convocation » (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 7 juillet 2006 conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

Quant aux événements considérés pour établir ces déficiences ou leur absence, ils sont énumérés dans le « Relevé de comportement » (PEVL) qui concerne l'intimée pour la période du 20 avril au 31 octobre 2005. Ce PEVL est préparé par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour chaque propriétaire et exploitant en relation avec sa « Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds ». Cette politique est autorisée par les articles 22 à 25 de la Loi.

De plus, un « Rapport de vérification de comportement » (rapport de l'inspecteur), préparé le 15 mars 2006 par Michel FRADETTE, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission, est déposé au dossier afin d'informer la Commission d'autres événements, manquements, mesures, gestes ou omissions de l'intimée pouvant être pertinents pour conclure à d'éventuelles déficiences.

L'audience a eu lieu le 21 juillet 2006. La Commission était représentée par son procureur. L'intimée était représentée par son secrétaire corporatif, M Serge DRAPEAU. Elle a choisi de ne pas retenir les services d'un procureur dans cette affaire.

LES FAITS CONSTITUTIFS DU DOSSIER

Compte tenu du déroulement de l'audience au cours de laquelle, il a été décidé de procéder d'abord à l'audition d'une demande d'autorisation de céder des véhicules dans le cadre d'une liquidation d'actifs, il importe de citer des extraits pertinents de la décision prise dans cette affaire d'autorisation (MCRC06-00134, rectifiée par la décision MCRC06-00135) :

¹ L. R. Q. , c. P-30.3

« La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder des véhicules lourds appartenant à LEMRO INC. La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande dû au fait que son dossier d'évaluation de propriétaire et exploitant de véhicules lourds fut soumis à la Commission par la Société de l'assurance automobile du Québec. Le dossier de vérification du comportement de la demanderesse à la Commission porte le numéro de référence MD5-80119-1.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi*, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la Loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre. La vente est faite au bénéfice de la compagnie BLAIS & LANGLOIS INC. (acquéresse), mais le transfert des véhicules doit se faire par l'intermédiaire de 9170-2951 Québec Inc. pour des fins fiscales.

La demande précise qu'elle est faite parce que la demanderesse procède à la liquidation de ses actifs.

Blais & Langlais Inc. est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds. Sa cote de sécurité comporte la mention « satisfaisant ».

Le présent dossier et celui de vérification de comportement (MD5-80119-1) (VERCOM) ont fait l'objet de convocations à une même audience. Les parties intéressées ont donc été entendues le 21 juillet 2006. La Commission était représentée par un de ses procureurs. La demanderesse était représentée par son secrétaire corporatif, M Serge DRAPEAU. Blais & Langlois Inc. était représentée par son vice-président aux finances, M Steve LALANCETTE. La mise en cause 9170-2951 Québec Inc. n'était pas représentée.

En début de séance, le procureur de la Commission a souhaité traiter de la demande d'autorisation de céder des véhicules car il apparaissait que l'objet de la demande (cession de véhicules lourds) se faisait dans le cadre d'une vente d'actifs, laissant supposer une cessation complète des activités de transport de LEMRO INC.: le traitement du dossier VERCOM pouvant en être affecté. La Commission a donc procédé d'abord avec la demande d'autorisation de céder.

LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CÉDER

M Serge DRAPEAU pour la demanderesse a déposé un ensemble de documents expliquant essentiellement que LEMRO INC. cessait toutes ses activités de transport et procédait à la vente de tous ses actifs non immobiliers. La cession est faite à 75 % pour le compte de la mise en cause; le solde devant être racheté par un actionnaire minoritaire de LEMRO INC., soit le frère du témoin, Guy et par son neveu Michel DRAPEAU.

M Drapeau n'entend plus pour l'instant oeuvrer dans le domaine du transport. Il est maintenant à l'emploi de la mise en cause pour superviser les travaux d'ingénierie de celle-ci et l'aider dans le recrutement de nouveaux clients. Il n'a aucune fonction liée au transport, le contrôle de conducteurs ou l'entretien de véhicules. Il a signé une clause de non concurrence de cinq ans et n'entend donc pas exploiter une entreprise de transport durant cette période.

Il n'entend pas avoir quoi que ce soit à faire avec une future entreprise de transport que son frère pourrait mettre sur pied.

Ses dires ont été confirmés par le représentant de la mise en cause. M LALANCETTE a précisé que M DRAPEAU n'est pas actionnaire ou dirigeant de BLAIS & LANGLOIS INC.; et que du personnel de la demanderesse dont des conducteurs ont été embauchés par sa firme. Tous les nouveaux conducteurs, d'où qu'ils viennent, doivent se soumettre aux politiques et procédures en vigueur dans l'entreprise, de l'embauche à l'exercice de leurs fonctions.

La Commission a souhaité que si l'actionnaire minoritaire de LEMRO INC., Guy DRAPEAU mettait sur pied une entreprise de transport, que cette entreprise parte sur un bon pied en intégrant dans sa gestion les considérations nécessaires pour s'assurer du respect de la Loi concernant les propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds et sa réglementation.

La preuve démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi précitée. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

LE DOSSIER DE VÉRIFICATION DE COMPORTEMENT

Compte tenu de ce qui précède et sur l'acceptation explicite de M DRAPEAU pour LEMRO INC. d'une décote à « insatisfaisant », il a été convenu de ne pas élaborer plus avant sur ce dossier.

La Commission attribuera donc une cote de sécurité « insatisfaisant » à LEMRO INC. et lui interdira de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd dans le dossier concerné.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.
2. AUTORISE LEMRO INC. à céder à 9170-2951 Québec Inc. (qui les recédera à BLAIS & LANGLOIS INC.) les véhicules décrits en annexe (cet annexe comporte la liste de tous les

véhicules cédés par la demanderesse à BLAIS & LANGLOIS INC. via 9170-2951 Québec Inc., y compris des automobiles, des véhicules outils et une remorque de moins de 3000Kg).

3. VERSE copie de la présente décision au dossier MD5-80119-1. »

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

La Loi habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions (Art. 26 et 27 de la Loi).

Elle peut également attribuer une cote de sécurité « conditionnel », lorsqu'elle évalue que des mesures peuvent effectivement remédier aux déficiences constatées (Art. 28 de la Loi). Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler (Art. 7 et 30 de la Loi).

Il appartient à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider et, le cas échéant d'appliquer les mesures nécessaires. Le PEVL, le rapport et les observations et explications de l'intimée établissent la preuve. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les rapports et inspections qui ne relèvent aucune irrégularité et les mesures mises en place pour remédier aux déficiences (Art. 36 de la Loi).

Sur les faits constitutifs, la Commission a reçu les observations et explications de l'intimée telles que relatées dans la décision MRC06-00135.

Dans les circonstances, la commission constate qu'il y a lieu d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » à l'intimée et qu'elle doit lui interdire de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. REMPLACE la cote de sécurité de LEMRO INC., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

2. INTERDIT à LEMRO INC., de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

Gilles Bonin, avocat
Commissaire